

Forfait de connectivité secondaire sans fil

La présente Annexe énonce les modalités supplémentaires applicables à l'utilisation par le Client des Services de connectivité secondaire sans fil (les « Services »), dont les détails sont précisés dans la Soumission de produit. La présente Annexe est une pièce jointe faisant partie intégrante de l'Entente-Rogers pour Affaires (l'« Entente ») conclue avec Rogers. Le Client convient d'être lié par les modalités stipulées dans l'Entente, notamment la présente pièce jointe ainsi que toute autre pièce jointe à l'Entente. Tous les termes comportant une majuscule initiale, qui sont utilisés aux présentes, mais qui n'y sont pas définis, ont la signification qui leur est attribuée dans l'Entente.

- 1.1. **Couverture étendue.** La couverture étendue fournit une connectivité mobile dans des régions spécifiques du Canada en dehors du réseau Rogers. Si le Client a accès à la couverture étendue, celle-ci est destinée à une utilisation occasionnelle seulement. Pendant l'utilisation de la couverture étendue, certains services ou fonctions ne sont pas disponibles ou ont une fonctionnalité limitée ou réduite. Pour plus de détails, veuillez visiter rogers.com/extendedcoverage.

Si Rogers constate que l'utilisation de la couverture étendue par le client est excessive (conversation, messagerie et données), Rogers se réserve le droit de facturer au client des frais raisonnables pour cette utilisation excessive, ou encore de restreindre l'utilisation de la couverture étendue par l'utilisateur final du client à l'avenir.

L'appareil Rogers d'un Client se connectera toujours au réseau de Rogers s'il est accessible. Lorsque l'utilisateur final du Client quitte le réseau sans fil de Rogers et entre dans une zone de Couverture étendue, l'appareil de l'utilisateur final se connecte automatiquement à la Couverture étendue. Si l'utilisateur entre dans une zone de Couverture étendue pendant un appel, l'appel est interrompu. L'utilisateur final peut rappeler son interlocuteur dès que l'appareil affiche les lettres EXT. Certains services rehaussés peuvent ne pas être offerts dans la zone de Couverture étendue, y compris les suivants :

- i) Affichage des appels/Affichage du nom;
- ii) Service 4-1-1 : Assistance-annuaire et acheminement des appels
- iii) Numéros précédés du carré (#) et codes abrégés
- iv) Codes N-1-1 :
- v) Service 2-1-1 : Information communautaire
- vi) Service 3-1-1 : Gouvernement municipal, cas non urgents
- vii) Service 5-1-1 : Renseignements sur la météo et les déplacements
- viii) Service 7-1-1 : Accès au service de relais téléphonique pour les personnes malentendantes
- ix) Service 8-1-1 : Services d'information pour problèmes de santé non urgents

Veuillez prendre note que Rogers et ses partenaires d'itinérance peuvent, sans préavis, modifier les limites géographiques des zones de couverture. Rogers ne peut être tenue responsable par le Client des pertes subies en raison d'interruptions ou de pannes de service dans la zone de Couverture étendue ou en raison de modifications apportées aux zones.

- 1.2. **Libre-service Affaires de Rogers.** Le Libre-service Affaires de Rogers (le « LSAR ») est un système en ligne sécurisé et intégré de facturation, de paiement et de production de rapports en libre-service. Il comprend des renseignements en matière de facturation mensuelle au sujet des services sans-fil fournis au Client par Rogers, et permet au Client de produire automatiquement des rapports sur un large éventail de services sans-fil (voix; données; messages texte) fournis par Rogers.

Le LSAR est outil web souple en ligne qui est offert gratuitement au Client lorsque celui-ci se procure un forfait sans-fil Affaires de Rogers. Le LSAR offre au Client des fonctions qui lui permettent notamment d'effectuer un paiement, de gérer les utilisateurs et de créer des groupes, d'accorder et de gérer les accès au LSAR et d'effectuer des transactions libre-service, comme le changement du nom d'un abonné ou d'une carte SIM et plus encore, afin de gérer les services sans-fil fournis par Rogers.

Annex - Forfait de connectivité secondaire sans fil – Rogers

- 1.3. **Facturation fractionnée.** La facturation fractionnée peut être fournie moyennant des frais mensuels additionnels, comme il est indiqué dans la soumission de produit, en vertu des modalités suivantes : (i) le Client doit indiquer à Rogers la répartition des frais de service mensuels en précisant quel montant doit être facturé au Client et quel montant doit être facturé aux services et/ou aux Utilisateurs finaux concernés; (ii) le Client doit fournir les coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse, etc.) des services et/ou des Utilisateurs finaux qui paieront leur part de la facture fractionnée; (iii) Rogers reçoit une carte de crédit valide pour payer la partie de la facture fractionnée des utilisateurs finaux (s'il y a lieu), c'est-à-dire les frais de service mensuels de la ligne applicable et tous les frais accessoires basés sur l'utilisation des utilisateurs finaux; (iv) le Client accepte la responsabilité de tous les frais au compte et reconnaît que les frais qui sont fractionnés avec un service ou un Utilisateur final et qui ne sont pas payés à leur date d'échéance seront portés au compte du Client; (v) la facturation fractionnée entre seulement en vigueur au cycle de facturation suivant l'activation; (vi) toute Ligne dont les frais ont été portés au compte du Client plus d'une fois en raison d'un non-paiement ne pourra plus profiter de la facturation fractionnée et tous les frais ultérieurs seront portés au compte du Client.
2. **Modalités.**
- 2.1. **Admissibilité aux tarifs.** Le Service s'adresse uniquement aux nouvelles activations de cartes SIM ou de cartes SIM virtuelles. Les changements de forfait ne sont permis qu'entre différents forfaits figurant dans le tableau 1 une fois l'activation initiale terminée.
- 2.2. **Admissibilité aux rabais.** Si les tarifs proposés au Client pour les Services ont fait l'objet d'un rabais, tel qu'il est indiqué dans la Soumission de produit, ce rabais n'est accordé que si le Client atteint le Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client (tel qu'il est indiqué dans la Soumission de produit) au plus tard à la Date d'engagement et s'il maintient ce nombre de Lignes pendant la Durée de l'entente pour les Services. Si le Client n'atteint pas le Nombre de lignes compris dans l'engagement du Client ou n'arrive pas à en maintenir un tel nombre, Rogers se réserve le droit de retirer un tel rabais à l'égard des Lignes existantes du Client et à l'égard des Lignes qui seront subséquemment activées par le Client.
- 2.3. **Passation de commande des Services.** Le Client, aux fins d'utilisation par un ou plusieurs dirigeants ou employés à plein temps du Client (chacun étant désigné un « **Employé** »), selon le cas, peut, de temps à autre, commander des Services en demandant l'activation d'une Ligne. L'activation de chaque nouvelle carte SIM peut être assortie de Frais de configuration, comme il est établi dans la Soumission de produit. Le Client reconnaît et accepte qu'il est responsable de tous les montants exigibles par Rogers à l'égard des Lignes. Pour commander des Lignes, le Client doit faire en sorte que la personne autorisée concernée, dont le nom est indiqué dans les renseignements concernant le compte du Client auprès de Rogers, soumette à Rogers une demande d'activation comprenant l'information demandée par Rogers.
- 2.11 **Itinérance.** Il n'y a pas de limite quant au nombre de jours d'un mois donné pour lesquels une Ligne peut se voir facturer les frais quotidiens associés aux Destinations Partout chez vous. Certains services de réseau ne sont pas toujours offerts lorsque vous êtes en itinérance hors du réseau Rogers, p. ex. Renvoi d'appel, Appel en attente, Affichage des appels/Affichage du nom, itinérance accidentelle, etc. Lorsque l'itinérance s'effectue à l'extérieur de la zone de couverture de Rogers, le Client sera responsable de tous les frais exigibles et sera assujéti aux modalités de service imposées par le fournisseur de services sans-fil qui offre ces services d'itinérance dans la région où a lieu l'itinérance (y compris les limites de responsabilité).
- 2.12 **Arrondissement/tarifcation pour le service Données.** Les tarifs facturés réellement pour l'utilisation de données peuvent différer de ceux qui sont mentionnés en raison, notamment, des calculs d'arrondissement, de la durée minimum des messages et des profils d'utilisation. Toute utilisation sera arrondie à la valeur suivante (Mo, minute, etc.). Le Client convient qu'en cas de litige concernant le volume de données entrant ou sortant transmis à l'aide d'une carte SIM de Rogers au cours d'une période donnée, le volume de données transmises sera calculé par les systèmes de Rogers et sera vérifié à l'aide des dossiers détaillés des appels provenant de ces systèmes.
- 2.13 **Mise en commun de données.** Pour toutes les Lignes activées dans le cadre du même forfait partagé admissible à la mise en commun, les données pour téléphones intelligents seront mises en commun. Le

Annex - Forfait de connectivité secondaire sans fil – Rogers

Client peut accéder au lot de données en payant des frais d'accès mensuels, en plus des frais d'utilisation excédentaire applicables.

- 2.14 **Arrondissement des appels interurbains.** Les appels interurbains au Canada, aux États-Unis et à l'international seront facturés par tranches de soixante (60) secondes, arrondies à la minute supérieure la plus près pour chaque appel.
- 2.15 **Fonctions additionnelles.** D'autres précisions concernant les Services et d'autres forfaits et options que le Client peut acheter auprès de Rogers sont présentées sur le site de Rogers à l'adresse www.rogers.com/affaires, sous réserve de certaines exigences d'admissibilité. Le rabais offert au Client, le cas échéant, ne s'applique pas à ces autres forfaits et options.
- 2.16 **MISE EN GARDE.** Les Services doivent être utilisés dans le cadre d'un service sans-fil secondaire et non du service sans-fil principal du Client. Il revient entièrement au Client de contrôler quelle carte SIM est utilisée par un Appareil et les frais associés à cette carte en tout temps. L'utilisation des Services en passant de la carte SIM principale du Client à la carte SIM de connectivité secondaire sans fil. Rogers n'assume aucune responsabilité pour les erreurs commises par le Client ou un Utilisateur final dans la sélection de la carte SIM active de l'Appareil. Le Renvoi d'appel, la Messagerie vocale et les Appels WiFi ne sont pas offerts avec les Services. Dans le cas des services de Gestion des appareils sans fil utilisés par le Client, Rogers ne garantit pas que les Services seront compatibles avec les services de Gestion des appareils sans fil, et le Client devra discuter avec son fournisseur de Gestion des appareils sans fil pour savoir si les services de Gestion des appareils sans fil fonctionneront avec les Services.
- 2.17 **Installations de Rogers.** Les Services seront fournis au Client au moyen du Réseau sans-fil de Rogers dans la région dans laquelle Rogers fournit les Services (Rogers peut, à l'occasion et à son gré, augmenter ou réduire la superficie d'une telle région). Le Client reconnaît que les régions dans lesquelles Rogers fournit différents Services peuvent varier. Le Client reconnaît et accepte que Rogers se réserve le droit, à son gré et sans préavis au Client, d'apporter à l'occasion des changements à l'un ou l'autre des aspects du Réseau sans-fil de Rogers. Le Client reconnaît que les Services peuvent faire l'objet de limites de transmission attribuables aux conditions atmosphériques ou à la topographie ou à des défaillances de l'équipement qui sont raisonnablement indépendantes de la volonté de Rogers. Les Services peuvent être temporairement refusés, interrompus ou restreints en raison de la réglementation ou des ordonnances gouvernementales, des capacités limitées du système ou des modifications, des mises à jour, des réaffectations, des réparations, de l'entretien de l'équipement et d'autres activités nécessaires pour une prestation adéquate des Services.
- 2.18 **Limites à la responsabilité de Rogers relative à la prestation obligatoire de services d'urgence.** Le présent article s'applique uniquement à la prestation obligatoire de services d'urgence. Aux fins de la présente disposition, le terme « Client » désigne le Client et ses utilisateurs. En ce qui a trait à la prestation obligatoire de services d'urgence, Rogers n'est pas responsable à l'égard de ce qui suit :
- i) toute diffamation ou toute atteinte aux droits d'auteur inhérents au matériel ou aux messages transmis par l'intermédiaire du réseau de Rogers à partir de la propriété du Client ou de ses locaux ou enregistrés à partir de l'Équipement du Client ou de l'Équipement de Rogers;
 - ii) tous dommages causés par les actes du Client ou par tout défaut, par toute négligence ou par toute omission de sa part dans l'utilisation ou la manipulation de l'équipement fourni par Rogers;
 - iii) tous dommages causés par toute transmission illégale, de quelque façon que ce soit, de matériel ou de messages par l'intermédiaire du Réseau sans-fil de Rogers au nom du Client;
 - iv) tout acte, toute omission ou toute négligence de la part d'autres entreprises ou systèmes de télécommunications lorsque leurs installations sont utilisées aux fins d'établir une connexion à partir ou en direction des installations et de l'Équipement du Client.
 - v) De plus, à l'exception des cas de négligence de la part de Rogers entraînant des blessures, la mort ou des dommages à la propriété du Client ou à ses locaux, la responsabilité de Rogers pour cause de négligence relative à la prestation obligatoire de services d'urgence se limite à un montant de 20 \$ ou à trois fois le montant (s'il y a lieu) auquel le Client aurait autrement droit à titre de remboursement pour la prestation de services défectueux en vertu de l'Entente, selon le montant le plus élevé. Toutefois, la responsabilité de Rogers n'est pas limitée par le présent article en cas de faute délibérée, de négligence

Annex - Forfait de connectivité secondaire sans fil – Rogers

grossière ou de conduite anticoncurrentielle de la part de Rogers ou en cas de rupture de contrat résultant d'une négligence grossière de Rogers.

- 2.19 **Aucune garantie.** LE CLIENT RECONNAÎT ET CONVIENT QUE LES SERVICES ET TOUS LES APPAREILS, AUTRES ÉQUIPEMENTS DE ROGERS ET LES SERVICES DE TIERS SONT FOURNIS PAR ROGERS « EN L'ÉTAT » ET « EN FONCTION DE LEUR DISPONIBILITÉ » ET, DANS LA MESURE PERMISE PAR LA LOI, QUE ROGERS N'OFFRE AUCUNE GARANTIE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, EXPRESSE OU IMPLICITE, NOTAMMENT, SANS TOUTEFOIS S'Y LIMITER, LES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER, D'ABSENCE DE CONTREFAÇON OU CELLES QUI DÉCOULENT D'UNE PRATIQUE OU DE L'USAGE DU COMMERCE. SANS LIMITER LA PORTÉE GÉNÉRALE DE CE QUI PRÉCÈDE, ROGERS N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ ENVERS LE CLIENT À L'ÉGARD DE CE QUI SUIT : (I) TOUTE INTERRUPTION OU PERTURBATION DES SERVICES, DES SERVICES INTERNET OU DES SERVICES DE TIERS OU TOUT AUTRE DOMMAGE SUBI PAR LE CLIENT QUI A ÉTÉ CAUSÉ DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR TOUTE DÉFAILLANCE DES APPAREILS, DES AUTRES ÉQUIPEMENTS DE ROGERS, DES SERVICES, DU RÉSEAU SANS-FIL DE ROGERS, DES SERVICES INTERNET OU DES SERVICES DE TIERS; (II) TOUTE PANNE DE COURANT; (III) TOUT ACTE OU TOUTE OMISSION DU CLIENT OU DE SES DIRIGEANTS, EMPLOYÉS, MANDATAIRES OU ENTREPRENEURS, NOTAMMENT, SANS TOUTEFOIS S'Y LIMITER, LA DIFFAMATION OU UNE ATTEINTE AU DROIT D'AUTEUR; (IV) TOUTE PANNE DE TOUTE PARTIE DE L'ÉQUIPEMENT SERVANT À LA PRESTATION DES SERVICES PAR DES PARTIES AUTRES QUE ROGERS; (V) TOUTE ATTEINTE AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DÉCOULANT DE L'UTILISATION PAR LE CLIENT DES APPAREILS, DES AUTRES ÉQUIPEMENTS DE ROGERS, DES SERVICES OU DES SERVICES DE TIERS, OU DANS LE CADRE D'UNE TELLE UTILISATION PAR LE CLIENT; (VI) TOUT CAS DE FORCE MAJEURE, TEL QU'IL EST DÉCRIT DANS L'ENTENTE; OU (VII) TOUTE INTERRUPTION OU CESSATION DES SERVICES.

DE PLUS, DANS LA MESURE PERMISE PAR LA LOI, ROGERS NE DONNE AUCUNE GARANTIE À L'ÉGARD DU RENDEMENT, DE LA DISPONIBILITÉ, DE L'UTILISATION SANS INTERRUPTION DE L'INTERNET OU DU FONCTIONNEMENT SANS INTERRUPTION DE L'INTERNET, OU DE LA CONNEXION DU CLIENT À L'INTERNET. ROGERS NE GARANTIT PAS QUE LES DONNÉES OU LES FICHIERS ENVOYÉS PAR LE CLIENT OU ENVOYÉS À CELUI-CI (PAR COURRIEL OU AUTREMENT) SERONT TRANSMIS, TRANSMIS SANS CORRUPTION OU TRANSMIS DANS UN DÉLAI RAISONNABLE.

3. **Définitions :** Les définitions suivantes sont utilisées dans la présente Annexe. Toutes les expressions clés qui ne sont pas définies ci-dessous sont définies dans l'Entente.
- 3.1. « Affichage des appels/Affichage du nom » – s'entend de l'affichage du numéro de téléphone d'un appel entrant et du nom de la personne faisant cet appel, si l'Appareil le permet. Ce ne sont pas tous les numéros des appels entrants ou les noms des appelants qui peuvent être identifiés.
- 3.2. « À l'international » – désigne le trafic de la transmission sans fil de la voix, des données, de la messagerie texte ou multimédia dont le point de destination est un pays autre que le Canada ou les États-Unis.
- 3.3. « Appareil » – s'entend d'un téléphone sans fil ou d'un téléphone intelligent, d'un appareil de messagerie sans fil, d'une tablette ou de tout autre appareil sans fil dont Rogers permet l'utilisation sur le Réseau sans-fil de Rogers.
- 3.4. « Appel conférence » – s'entend d'une fonction au moyen de laquelle une personne qui effectue un appel téléphonique sans-fil peut ajouter d'autres appelants pour qu'ils participent à l'appel bidirectionnel initial.
- 3.5. « Appel en attente » – s'entend d'une fonction au moyen de laquelle une personne faisant un appel sans-fil est avisée d'un appel entrant et est en mesure de mettre le premier appelant en attente pour répondre au deuxième appelant.
- 3.6. « Au Canada » – désigne le trafic de la transmission sans fil de la voix, des données, des messages texte ou multimédias dont le point d'origine et le point de destination se trouvent au Canada.
- 3.7. « Aux États-Unis » – désigne le trafic de la transmission sans fil de la voix, des données ou des messages texte/multimédias dont le point de destination (dans le cas des appels interurbains) se trouve aux États-Unis ou dont le point de départ et le point de destination (dans le cas de l'itinérance) se trouvent aux États-Unis.

Annex - Forfait de connectivité secondaire sans fil – Rogers

- 3.8. « Carte SIM » – s’entend de la carte SIM de Rogers (module d’identification d’abonné) qui permet au Client de connecter un Appareil de Rogers au Réseau sans-fil de Rogers.
- 3.9. « Date d’engagement » – s’entend de la date qui se situe dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle les tarifs indiqués dans la présente Annexe ou la Soumission de produit applicable sont donnés pour l’activation des Lignes du Client.
- 3.10. « Date d’expiration » – s’entend de la date à laquelle le Client n’est plus admissible aux Crédits uniques d’activation, aux Crédits uniques de renouvellement ou à toute autre offre promotionnelle faite par Rogers au Client.
- 3.11. « Destinations Partout chez vous » – s’entend des destinations suivantes : Açores, Afghanistan, Afrique du Sud, Aland, Alaska, Albanie, Algérie, Allemagne, Angleterre, Anguilla, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belarus, Belgique, Belize, Bénin, Bermudes, Bolivie, Bonaire, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Cisjordanie, Cité du Vatican, Colombie, Congo (République démocratique du), Corée du Sud, Costa Rica, Côte d’Ivoire, Crimée, Croatie, Cuba, Curaçao, Danemark, Dominique, Écosse, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis, Fidji, Finlande, France, Galapagos, Géorgie, Ghana, Gibraltar, Grèce, Grenade, Groenland, Guadeloupe, Guatemala, Guernesey, Guinée-Bissau, Guyane, Guyane française, Haïti, Hawaï, Honduras, Hong Kong, Hongrie, Île de Man, Îles Caïmans, Îles Canaries, Îles Féroé, Îles Turks et Caicos, Îles Vierges américaines, Îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irak, Irlande, Irlande du Nord, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jersey, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liberia, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao, Macédoine, Madère, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Martinique, Maurice, Mayotte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Montserrat, Myanmar, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie–Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays de Galles, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Polynésie française, Portugal, Puerto Rico, Qatar, République centrafricaine, République dominicaine, République kirghize, République tchèque, Réunion, Roumanie, Russie, Rwanda, Saba, Saint-Barthélemy, Sainte-Lucie, Saint-Eustache, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa occidentales, San Marino, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, St Maarten, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tahiti, Taiwan, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Vietnam et Yémen. Rogers peut en tout temps changer ces Destinations Partout chez vous sans préavis.
- 3.12. « Données mesurées » – s’entend de tout forfait Données pour lequel le Client doit payer des frais pour consommer des données après un volume établi.
- 3.13. « En Amérique du Nord » – désigne le trafic de la transmission sans fil de la voix, des données ou des messages texte/multimédias dont le point de destination se trouve au Canada et aux États-Unis.
- 3.14. « Frais d’administration » – Tel qu’ils sont définis dans le tableau 3 de la présente Annexe.
- 3.15. « Frais de changement de numéro de téléphone » – s’entend des frais uniques facturés lors d’une demande de changement de numéro de téléphone afin de couvrir les coûts administratifs liés au changement de numéro de téléphone.
- 3.16. « Frais de configuration » – s’entend des frais uniques facturés lors de l’activation d’une nouvelle Ligne afin de couvrir les frais d’administration liés à l’activation.
- 3.17. « Frais de désactivation » – s’entend des frais uniques facturés au moment de l’annulation d’une Ligne pour couvrir les frais d’administration liés à la désactivation, à moins d’indication contraire dans la Soumission de produit.
- 3.18. « Frais de transfert de responsabilité » – s’entend des frais uniques facturés lorsque la responsabilité d’un compte est transférée d’un Client à un autre. Cette situation se produit quand un numéro de téléphone fait l’objet d’un transfert entre deux comptes de clients différents. Les frais sont facturés au compte demandeur et sont appliqués à chaque numéro de téléphone transféré afin de couvrir les coûts administratifs liés au transfert.

Annex - Forfait de connectivité secondaire sans fil – Rogers

- 3.19. « Lignes » – s’entend d’un Appareil activé dans le cadre d’un forfait sans-fil de Rogers dont le Client est responsable financièrement et légalement.
- 3.20. « Messagerie multimédia » – s’entend du Service de messagerie multimédia ou la messagerie texte assortie de caractéristiques améliorées notamment les images, les clips audio et les clips vidéo respectant certaines limites de taille.
- 3.21. « Nombre de lignes compris dans l’engagement du Client » – s’entend du nombre de Lignes (y compris, selon le cas, tout engagement sous-jacent relatif aux Lignes pour la portion Voix seulement, aux Lignes pour la portion Données seulement et aux Lignes pour la portion Voix et données) indiqué dans la Soumission de produit applicable.
- 3.22. « Numéro de compte de facturation (BAN) » – s’entend d’un numéro de compte unique de service sans-fil de Rogers.
- 3.23. « Période d’abonnement de la ligne » – s’entend de la période pendant laquelle le Client accepte de conserver une Ligne en contrepartie d’un avantage offert par Rogers, notamment, la période pendant laquelle il s’engage à conserver le forfait sélectionné pour une Ligne donnée et une Période de recouvrement de crédit donnée. Après l’échéance de la Période d’abonnement de la ligne pour chaque Ligne, la Période d’abonnement de la ligne sera renouvelée de mois en mois au tarif en vigueur à ce moment-là pour cette Ligne, jusqu’à ce que Rogers ou le Client y mette fin. Au cours d’un tel renouvellement mensuel de la Période d’abonnement de la ligne, Rogers se réserve le droit d’ajuster la tarification de la Ligne applicable.
- 3.24. « Période de récupération du crédit » – s’entend de la période au cours de laquelle Rogers peut récupérer la partie amortie d’un Crédit unique d’activation ou d’un Crédit unique de renouvellement. Le cas échéant, la Période de récupération du crédit est stipulée dans la Soumission de produit.
- 3.25. « Prix de l’appareil sans abonnement » – s’entend du prix annoncé sur le site de Rogers à l’adresse www.rogers.com d’un Appareil acheté selon une Période d’abonnement de la ligne mensuelle.
- 3.26. « Réseau sans-fil de Rogers » – s’entend des installations de transmission sans fil appartenant à Rogers.
- 3.27. « SMS » – s’entend du Service d’envoi de messages courts (Short Message Service), ou la messagerie texte.